

Règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (RAPEF)

J 6 25.01

Tableau historique

du 5 septembre 2007

(Entrée en vigueur : 13 septembre 2007)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève arrête :

Chapitre I Principe

Art. 1 Compétence

¹ L'office de l'enfance et de la jeunesse⁽³⁾ (ci-après : l'office) exerce les compétences attribuées au département de l'instruction publique, de la culture et du sport ⁽¹⁾ par la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989.

² Sont réservées les compétences du service de l'enseignement privé pour les écoles et institutions d'enseignement privées, conformément au règlement relatif à l'enseignement privé, du 28 juillet 1971, et celles de la direction générale de l'enseignement obligatoire.⁽⁶⁾

Chapitre II Information sur l'identité des parents biologiques

Art. 2 Compétence générale

En sa qualité d'office approprié chargé de conseiller l'enfant, l'office traite les demandes fondées sur l'article 268c du code civil suisse.

Art. 3 Collaboration avec le service état civil et légalisations⁽⁵⁾

¹ L'office traite dans leur intégralité, si nécessaire en collaboration avec le service état civil et légalisations ⁽⁵⁾, les demandes émanant de personnes âgées de moins de 18 ans.

² L'office transfère les demandes émanant de personnes de plus de 18 ans au service état civil et légalisations ⁽⁵⁾ qui les traite alors dans leur intégralité.

³ L'office ou le service état civil et légalisations ⁽⁵⁾ peuvent faire appel à des instances extérieures pour obtenir des renseignements utiles, voire proposer un accompagnement social.

⁴ L'instance contactée rend un rapport final à l'office ou au service état civil et légalisations ⁽⁵⁾.

Chapitre III Emoluments

Art. 4 Prestations soumises à émolument

¹ Sont soumises à émolument les prestations suivantes :

a) la procédure d'adoption, lors du dépôt de la requête : 850 F;⁽⁷⁾

b) dans le cadre d'une recherche sur l'identité des parents biologiques :

1° les frais administratifs facturés tels que les traductions,

2° les frais de recherches effectuées par des tiers, particulièrement lors de recherches à l'étranger.

² Sont réservés les émoluments au sens de l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil, du 27 octobre 1999.

Art. 5 Echéance

¹ L'émolument échoit lors de la remise de la facture.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 6 Réduction d'émolument

Sur demande, l'émolument fixé par l'office peut être réduit ou remis si les intéressés font valoir de justes motifs.

Chapitre IV Amendes

Art. 7 Compétence

¹ L'office est compétent pour prononcer la sanction prévue à l'article 26 de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977.

² La procédure est régie par le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, et par l'article 11 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.⁽²⁾

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 6 25.01	R sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial	05.09.2007	13.09.2007
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)		18.05.2010	18.05.2010
2. <i>n.t.</i> : 7/2		06.04.2011	14.04.2011
3. <i>n.t.</i> : Remplacement de « office de la jeunesse » par « office de l'enfance et de la jeunesse » : 1/1		24.04.2013	01.05.2013
4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3 (note), 3/1, 3/2, 3/3, 3/4)		15.05.2014	15.05.2014
5. <i>n.t.</i> : Remplacement de « service de l'état civil » par « service état civil et légalisations » : 3 (note), 3/1, 3/2, 3/3, 3/4		17.12.2014	01.01.2015
6. <i>n.t.</i> : 1/2		14.01.2015	21.01.2015
7. <i>n.t.</i> : 4/1a		07.09.2016	14.09.2016